

Port de CAEN-OUISTREHAM

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE NAUTIQUE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS, ET LE
PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM ET DE
CHERBOURG.**

Vu le décret du 19 août 1929 sur les pavillons et les marques de reconnaissance des navires de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1945 portant interdiction de se baigner dans l'Orne et le canal de Caen à la mer,

Vu le décret 77-773 du 06 juillet 1977 portant ratification, par la France, de la Convention Internationale de 1972, pour prévenir les abordages en mer,

Vu l'article 20 du décret 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime,

Vu le code des transports (L), notamment les articles L5331-3 et L5331-10,

Vu le code des ports maritimes (R),

Vu le décret n°2009-877 du 17 Juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche et notamment l'article 10 de ce règlement,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord N° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades de Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 avril 1996 fixant les limites administratives, côté mer, du port de Caen-Ouistreham,

Vu l'arrêté inter préfectoral N°140/2005 du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 fixant les limites administratives du port de Caen-Ouistreham,

Vu la convention de transfert entre l'État et le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg du 30 décembre 2006 conclue en application de l'article 30 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg (PNA),

ARRETEM

TITRE I : GENERALITES

Article 1 :

Le présent arrêté définit les règles à suivre par les navires à destination, en provenance, ou circulant à l'intérieur du port décentralisé de Caen-Ouistreham.

La capitainerie de Caen-Ouistreham est placée sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Calvados. Elle est mise à la disposition du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg « *Ports Normands Associés* » pour les missions de l'autorité portuaire. Elle est située sur le terre-plein des écluses à Ouistreham. Son personnel est constitué par les officiers de port et les officiers de port adjoints.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on distingue les types de navires suivants:

2.1 Les navires astreints au pilotage (*cf. article 5*).

2.2 Les autres navires dont les caractéristiques ne justifient pas le pilotage. (*Les navires de service portuaire sont classés dans cette catégorie*).

2.3 Les navires, bateaux et embarcations de plaisance de longueur inférieure ou égale à 20 mètres.

2.4 Les embarcations, engins de plage, engins non immatriculés liés à une activité sportive et/ou de plaisance.

Article 3 : Zones d'application

Le chenal d'approche et les zones de mouillage sont régis par l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham. Ils ne sont pas concernés par le présent règlement.

3.1 L'accès au port

Il est composé de deux parties :

3.1.1 Chenal d'accès extérieur

- Limite NORD : parallèle 49°20', 0 N ;
- Limite SUD : parallèle de la limite administrative Nord du port de Caen-Ouistreham (49°18',116 N) ;
- Limite EST/OUEST : à 150 mètres de part et d'autre de l'alignement d'accès à 184,5° et matérialisée par les bouées 1 et 2.

3.1.2 Accès intérieur

Situé à l'intérieur des limites administratives du port de Caen-Ouistreham.

3.1.2.1 Chenal d'accès

- Limite NORD : parallèle de la limite administrative Nord du port de Caen-Ouistreham (49°18',116 N),
- Limite SUD : au droit de la rampe du poste ferry N°2.

3.1.2.2 Zone d'évitage aval et port aval

- Limite NORD : au droit de la rampe du poste ferry N°2,
- Limite SUD : au droit de la rampe ferry N°1.

3.1.2.3 Orne Est

- Limite OUEST : marqué par le pylône blanc haut rouge limite Est.

3.1.2.4 Port aval

- Limite NORD : au droit de la rampe du poste ferry N°1
- Limite SUD : les portes aval des écluses.

3.2 Les écluses

- Sas EST
- Sas OUEST

3.3 Port amont

Le canal maritime de Caen à la mer, de la porte de l'Orne à Caen jusqu'aux portes amont des écluses de Ouistreham.

Article 4 : Consignes générales

4.1 Les dimensions maximales des navires admis dans le port de Caen-Ouistreham sont fixées par le règlement d'admission établi par le Directeur du Syndicat Mixte Régional « *Ports Normands Associés* », autorité portuaire.

4.2 Il est rappelé aux capitaines, pilotes, chefs de bord et toute personnes en navigation à l'intérieur du port que, dans les zones définies à l'article 3, ils sont tenus de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer et au règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, décret ministériel N°2009-877 du 17 juillet 2009.

4.3 L'usage d'une **radio VHF** et d'un **Système d'identification automatique (AIS)** sont recommandés à tous les navires ou bateaux, quelles que soit leurs caractéristiques, en navigation sur le plan d'eau du port de Caen-Ouistreham. Il permet à l'autorité portuaire d'obtenir des informations sur l'identification, la position, la route et la vitesse du navire en transit.

4.4 Tout navire, bateau ou engin qui souhaite effectuer une opération portuaire, entrée, sortie ou transit, situé dans les limites administratives du port ou ses accès, prend obligatoirement contact par **radio VHF** sur les canaux **16** ou **74** avec la capitainerie du port, et doit obtenir son accord. Les communications par canaux (VHF 16 et 74) et par téléphone avec la vigie de la capitainerie concernant l'exploitation portuaire sont enregistrées.

4.5 Les indications fournies par la capitainerie constituent des aides à la navigation dans le port et ses approches. Chaque usager conserve la responsabilité définie par les règlements.

4.6 Le présent règlement s'applique également à tous les navires ou bateaux de plaisance en provenance ou à destination du mouillage léger de Merville-Franceville.

Article 5 : Pilotage

Aucun navire, d'une longueur de plus de cinquante mètres à l'entrée ou à la sortie, ne peut s'engager dans le chenal d'accès sans l'assistance d'un pilote, à moins que son capitaine soit titulaire d'une licence de capitaine-pilote délivrée par la commission locale de pilotage.

Les navires de l'Etat français de longueur hors-tout inférieure ou égale à 60 m équipés de deux lignes d'arbre et d'un propulseur d'étrave sont affranchis de l'obligation de pilotage dans la zone de Caen-Ouistreham. Toutefois, cette exemption n'est pas applicable lorsque ces navires sont susceptibles de croiser la route d'un navire de commerce dans le canal de Caen à la mer.

Le commandant du port ou son représentant, peut imposer l'assistance du pilote, même à des navires normalement dispensés du recours à ce service.

Article 6 : Manifestation nautique

Peut constituer une manifestation nautique toute activité exercée dans les limites administratives du port et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement, en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau et à terre.

Un organisateur unique et dûment identifié est responsable de la préparation du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

Une déclaration préalable, par écrit, doit être effectuée avec un délai minimum de **30 jours** avant la date prévue, auprès du **Directeur du Syndicat Mixte Régional des ports « Ports Normands Associés »**. Cette déclaration est transmise à la capitainerie du port et à l'unité activité nautique du pôle réglementation et activités nautiques de la DDTM 14. La capitainerie instruit cette demande et rend son avis. Elle édicte les prescriptions nécessaires à son organisation.

Les manifestations ne doivent jamais gêner l'activité commerciale du port.

Article 7 : La pêche à l'intérieur des limites administratives du port

7.1 La pêche est interdite depuis les enrochements Est et Ouest de part et d'autre du chenal, des balises « *Barnabé* » et « *Saint Médard* » jusqu' aux écluses.

7.2 La pêche est interdite depuis les ponts, vannages et les écluses et sur 50 mètres à l'amont et à l'aval de ceux-ci.

7.3 La pêche est interdite si elle est pratiquée à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main. La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée qu'à partir des berges et appontements dans la mesure où elle ne présente pas d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements de navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.

Article 8 : La baignade à l'intérieur des limites administratives du port

La baignade et la plongée sont interdites. Des dérogations peuvent être accordées dans la mesure où une demande justifiée a été effectuée auprès de la capitainerie du port.

Les opérations subaquatiques effectuées par les agents du Syndicat Mixte Régional des ports « *Ports Normands Associés* » ou sous leur contrôle, faisant l'objet d'une procédure interne, sont exclues de cet article.

TITRE II : CHENAL D'ACCES INTERIEUR et ZONE D'EVITAGE AVAL

Article 9 : Réglementation de la navigation

Dans le chenal d'accès (cf. 3.1.2) les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer sont rappelées ou complétées par les articles suivants :

9.1 Il est interdit aux navires de longueur inférieure à vingt mètres, aux navires à voile, aux planches à voile ou à tout autre engin de gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité à l'intérieur du chenal.

9.2 Il est interdit de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers dans le chenal d'accès intérieur et de part et d'autre du chenal dans les zones situées à l'intérieur des limites administratives du port.

9.3 Hors cas de force majeure, dûment justifié, il est interdit de demeurer stoppé sans erre ou de mouiller dans le chenal d'accès intérieur et de part et d'autre du chenal dans les zones situées à l'intérieur des limites administratives du port. Les navires ou embarcations obligés de mouiller ou de stationner doivent en informer la capitainerie par le moyen le plus rapide.

9.4 Aucun navire, embarcation ou engin flottant ne doit traverser le chenal intérieur, s'il risque de gêner des navires chenalant. Ils ne doivent, en aucun cas, couper la route de ces navires sur leur avant.

9.5 Les manifestations nautiques organisées à l'intérieur des limites administratives du port s'effectuent après accord préalable de la capitainerie. Le parcours des régates ne doit pas couper le chenal d'accès.

9.6 Les navires handicapés par leur tirant d'eau, à destination ou en provenance du port de Caen-Ouistreham, qui, à partir de l'engainement dans le chenal d'accès, ne peuvent ni modifier leur route, ni quitter le chenal, doivent arborer les feux ou marques prévus pour leur catégorie par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 10 : Mouvements

10.1 Aucun bâtiment ne peut s'engager dans le chenal d'accès, s'il n'y a été préalablement autorisé par l'officier de port.

10.2 Si deux navires peuvent, sans danger, se croiser dans le chenal, ils ne sont autorisés à le faire qu'aux conditions suivantes : Les deux capitaines ou les deux pilotes se sont concertés par un échange radio, notamment pour définir le lieu de croisement. La capitainerie a donné son aval.

10.3 En toutes circonstances, l'officier de port a la faculté de privilégier un navire particulièrement tenu par l'horaire ou par la marée.

Article 11 : Vitesse

Durant l'intégralité d'un chenalage à destination ou en provenance du port de Caen-Ouistreham, tout bâtiment doit maintenir une vitesse de sécurité afin d'assurer sa manoeuvrabilité et de prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage, pour ralentir ou s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

TITRE III : PORT AVAL

Article 12 : Ouvrages

12.1 Les postes T1, T2 sont réservés aux navires transbordeurs et navires de commerce.

12.2 Le ponton, situé rive EST de l'avant-port, au NORD de la cale d'échouage, est un ouvrage strictement réservé aux plaisanciers qui attendent, à l'entrée, l'heure d'une sassée. Les navires de plaisance ne peuvent y séjourner que sept heures au plus. Le nombre de yachts à couple ne doit pas dépasser six.

12.3 La cale d'échouage est réservée aux seules opérations de mise à l'eau.

12.4 Les appontements EST, au SUD de la cale d'échouage, au nombre de six sont réservés aux navires de pêche de Ouistreham, le sixième appontement est réservé aux navires avitaillant en carburant.

12.5 La tête aval de l'écluse OUEST est utilisé pour la débarque de la pêche.

12.6 Au NORD du terre-plein central des écluses, les navires de servitude, les petits navires de l'Etat et les canots de sauvetage sont autorisés à établir leur poste fixe d'amarrage. Il est interdit de se placer à couple des navires régulièrement stationnés à cet appontement, en particulier des navires de l'Etat, du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg « *Ports Normands Associés* » et de la pilotine. En cas de force majeure, une autorisation ponctuelle de placer un navire à couple du canot « *SNSM* » peut être accordée par l'officier de port de service sous réserve de respecter les modalités suivantes :

- de prendre contact préalablement avec la capitainerie,
- d'être en mesure de déhaler le navire sans préavis.

12.7 En période de crues de l'Orne, des chasses peuvent être effectuées par les deux écluses et signalées par un pavillon bleu, montré sur les portes de ces ouvrages. Aucun navire ne doit alors demeurer à proximité des têtes aval. Les bâtiments amarrés au NORD du terre-plein central peuvent, s'ils n'ont aucune autre place possible, s'amarrer au ponton de plaisance pendant la durée des chasses.

Article 13 : Activités de loisirs

Les navires de plaisance à voile et à propulsion mécanique, les embarcations à l'aviron ou à la godille nécessitant la cale ou une sassée pour leur sortie peuvent transiter par le port aval, à seule fin de rejoindre la mer ou l'Orne, hors des limites du chenal d'accès, tel que défini à l'article 3 du titre I, par le trajet le plus court possible.

Les activités de loisirs ne doivent jamais gêner l'activité commerciale du port.

Article 14 : Vitesse

Dans le port aval, la vitesse est limitée à **cinq nœuds** pour tous navires de pêche et de plaisance. Les navires de commerce et de servitude doivent s'efforcer de respecter cette même vitesse, dans la mesure où les conditions de leurs manœuvres le leur permettent.

TITRE IV : ECLUSES

Article 15 : Horaire de fonctionnement des écluses

15.1 Ecluse OUEST

15.1.1 Les navires de commerce ont la possibilité de sasser dès que la hauteur d'eau atteinte par la marée est supérieure à la consigne fixée par l'autorité portuaire. Un programme annuel est édité par celle-ci fixant quotidiennement les heures de début et de fin d'utilisation du sas pour chaque marée.

15.2 Ecluse EST

15.2.1 Les navires de commerce, de l'Etat, de servitudes et de travaux, peuvent utiliser l'écluse EST selon les mêmes conditions que pour l'écluse OUEST.

15.2.2 Les pêcheurs et les plaisanciers sont systématiquement dirigés vers l'écluse EST. Un programme annuel des horaires est établi. Ces horaires sont fixés par

l'autorité portuaire. Sauf conditions exceptionnelles, à la sortie, la fermeture des portes a lieu :

Avant		PM	Après	
3h15	1h45	0	1h45	3h15

Les heures de fermeture des portes d'écluse pour l'entrée côté mer interviennent 30 minutes après les heures indiquées de sortie.

15.2.3 En tenant compte des conditions d'exploitation du port et/ou de circonstances particulières, sur ordre de la capitainerie, les navires de plaisance et de pêche peuvent être dirigés sur l'écluse OUEST.

15.2.4 En cas de situation exceptionnelle, le régime horaire programmé peut-être modifié par la capitainerie sans préavis.

Article 16 : Admission des navires

16.1 L'ordre d'admission des navires dans les écluses de Ouistreham est fixé par l'officier de port au moyen des signaux réglementaires, conformes au décret du 4 mars 1986.

16.2 Chaque écluse, à l'amont et à l'aval, est équipée de ses propres feux de police ; à l'Ouest de la capitainerie pour **l'écluse Ouest** et à l'Est de la capitainerie pour **l'écluse Est**.

Les messages suivants peuvent être affichés :

	Passage autorisé		Passage interdit
	Entrée réglementée - Prendre les instructions auprès de la capitainerie		Danger grave – Interdiction d'entrer dans l'écluse

Article 17 : Franchissement des écluses

Il est interdit de mouiller dans le sas. Les navires doivent s'amarrer aux bollards, organeaux ou filières prévues à cet effet. Il est interdit de s'amarrer aux rambardes de portes.

17.1 Navire piloté

En fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques du navire, le pilote informe l'officier de port du bord auquel il souhaite accoster.

17.2 Navire non piloté

L'officier de port indique si nécessaire au navire, par liaison radio ou par tout autre procédé, le bord à accoster et jusqu'où avancer dans le sas.

17.3 Plaisance

Pendant le franchissement des écluses, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes embarquées.

Les embarcations doivent rejoindre le fond de l'écluse, accoster bord à quai puis à couple si nécessaire, par ordre décroissant de taille. **Lors des entrées au sas en provenance du port amont, il est recommandé de capeler en premier une pointe arrière.**

17.4 Pêche

Il est strictement interdit aux chalutiers de s'amarrer sur les filières placées à l'intérieur des sas. Celles-ci sont réservées exclusivement aux navires de plaisance. Les navires de pêches chalutiers équipés de panneaux de chalut, ou de dragues à coquilles, doivent impérativement ranger leurs engins de pêche de façon qu'ils ne débordent pas des bordés latéraux extérieurs de coque.

Article 18 : Sortie des navires du sas

L'officier de port peut retenir un navire ou un ensemble d'embarcations dans le sas tout le temps nécessaire pour éviter une situation dangereuse à l'amont ou l'aval des écluses.

Article 19 : Attente d'un navire de commerce dans le sas

19.1 A l'entrée

Un navire, non autorisé à naviguer de nuit sur le canal, peut se présenter aux écluses pour y attendre le lever du jour, cette dérogation est accordée par la capitainerie après avis du pilotage.

19.2 A la sortie

Un navire non autorisé à naviguer de nuit sur le canal peut se présenter aux écluses, de jour, assisté d'un remorqueur en retenue, pour y attendre l'instant de la marée qui lui permettra de sortir.

19.3 Matières dangereuses

Les navires contenant des matières dangereuses ne peuvent pas rester dans l'écluse entre deux marées.

TITRE V : PORT AMONT OU CANAL DE CAEN A LA MER

Préambule :

Le canal de Caen à la mer est la propriété du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg « *Ports Normands Associés* ». Ce canal est intégré dans les limites administratives du port de Caen Ouistreham, le livre III « *Ports Maritimes* » du code des transports, s'y applique.

Dans le cas où une association ou une entreprise dispose d'une autorisation temporaire d'occupation d'un appontement en lien direct avec le plan d'eau, délivrée par l'Autorité Portuaire, le règlement d'usage, édicté par la capitainerie du port, sera annexé à cette autorisation (AOT).

Pour le transit sur le canal de Caen à la mer, il est recommandé d'effectuer la veille sur une radio **VHF canal 74** et de disposer d'un transpondeur **AIS** (*système d'identification automatique*).

Article 20 : Fréquentation du canal

Outre les navires qui ont dûment rempli les formalités pour entrer et sortir du port et ont obtenu l'autorisation de l'officier de port (*cf. titre I, article 4-4*),

Sont autorisés sans gêner l'activité commerciale normale du port :

20.1 Les plaisanciers en provenance ou à destination des ports de plaisance de Ouistreham et de Caen. Ces navires doivent effectuer un trajet ininterrompu de leur poste de stationnement jusqu'aux écluses ou réciproquement.

20.2 Les navires manœuvrés par les professionnels du nautisme à fin d'essais. Le navire utilisé, dérogeant aux vitesses admises, doit montrer la marque commerciale du professionnel embarqué et doit naviguer sur la zone qui a été définie à ce professionnel.

20.3 Les petites embarcations à l'aviron, à la rame ou à voile, utilisées par les membres d'une association.

Les associations doivent être affiliées à une fédération sportive légalement déclarée, inscrites à la capitainerie et pour laquelle aura été préalablement défini un règlement d'utilisation et une zone d'évolution sur le plan d'eau. Le règlement établi sera porté à la connaissance des usagers.

20.4 Le ski nautique pratiqué par les membres d'une structure affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN).

Cette association est inscrite à la capitainerie. Un règlement d'utilisation du canal lui a été préalablement défini. Celui-ci est porté à la connaissance de ses membres.

Cette activité est strictement limitée au secteur compris entre le pipe-line TRAPIL et au travers du 4^{ème} lampadaire rive gauche en aval du pont de BENOUVILLE. Des pictogrammes implantés sur la rive gauche indiqueront les limites de cette zone.

Lors des séances sportives, seules, deux embarcations peuvent être en évolution simultanément sur le plan d'eau.

20.5 Les bateaux école pourront naviguer sur le canal de Caen à la mer sous réserve d'avoir obtenu une autorisation de l'Autorité Portuaire, Ports Normands Associés. Le dossier de demande devra indiquer la zone d'évolution, les caractéristiques du moyen nautique et sa place à quai, le programme horaire et les agréments de l'administration. Un règlement d'usage, édicté par la capitainerie du port, sera annexé à cette autorisation.

Sont interdits :

20.6 Toute activité de loisirs nautique non prévue aux articles 6 et 20.1, 20.2, 20.3 et 20.5 du présent règlement.

20.7 Les véhicules nautiques à moteur (VNM) scooters des mers, motos des mers, planche à moteur, engins de vague, engins de sports ou de vitesse non classifiés dans les 6 catégories de navigation.

20.8 Les sports nautiques tractés autre que le ski nautique.

20.9 La pratique du kite/flysurf.

Article 21 : Vitesse

21.1 Sur l'ensemble du canal, **la vitesse est limitée à sept nœuds.**

21.2 Hors cas de force majeure, dûment justifié, il est interdit de demeurer stoppé sans erre ou de mouiller sur le canal. Les navires ou embarcations obligés de mouiller ou de stationner doivent en informer la capitainerie par le moyen le plus rapide.

Article 22 : Croisements

Les croisements sont possibles dans les zones élargies du port. Elles sont la courbe de la zone d'évitage de Blainville, la courbe du Maresquier et les bassins.

En cas de croisement avec un navire de commerce, les plaisanciers doivent serrer le plus possible la berge sur leur tribord et conserver la vitesse minimum indispensable pour gouverner.

Si deux navires peuvent, sans danger, se croiser ailleurs dans le canal, ils ne sont autorisés à le faire que si les deux capitaines et/ou les deux pilotes se sont concertés par un échange radio.

Article 23 : Franchissement des ponts

23.1 Les navires de commerce, de l'Etat, de travaux et de servitudes peuvent obtenir l'ouverture des ponts à toutes heures.

23.2 Les navires de plaisance ne peuvent franchir les ponts qu'aux heures établies et publiées annuellement par l'autorité portuaire. Toutefois, en fonction des circonstances et avec un préavis suffisant, l'officier de port de service pourra accorder des dérogations.

24.3 Le passage des navires de commerce aux ponts est prioritaire sur le programme horaire fixé à la navigation de plaisance. Ce programme horaire est indicatif. Il peut subir des retards pouvant atteindre une heure.

23.4 Le franchissement des ponts de Bénouville, de Colombelles et de la Fonderie, dans le sens montant comme dans le sens descendant, n'est autorisé qu'après allumage des feux de police.

Les messages suivants peuvent être affichés :

	Circulation en sens unique - passage autorisé		Passage interdit
	Passage réglementé – sauf autorisation spéciale Prendre instruction		Danger grave – Mouvement interdit

Article 24 : Distance de sécurité - Dépassements

24.1 Si deux navires de commerce circulent dans le même sens, le navire en deuxième position doit conserver, entre lui et le premier, une distance minimum de :

- Six cents mètres s'il ne dispose pas d'un remorqueur capelé à l'arrière,
- Quatre cents mètres s'il dispose d'un remorqueur capelé à l'arrière.

24.2 Le dépassement est interdit entre navires autres que de plaisance, de pêche ou de servitude de petites dimensions.

Article 25 : Navigation de nuit

La navigation de nuit sur le canal est interdite.

Seuls pourront être autorisés à circuler de nuit sur le canal, les navires de commerce qui auront demandé l'éclairage lors de leur avis de mouvement ou ceux qui auront été autorisés par la capitainerie à naviguer sans cet éclairage.

Article 26 : Crues et ouvrages de lutte contre les inondations

En période de crue de l'Orne, le canal peut être utilisé comme exutoire de crue. Des courants sont générés au droit des ponts et ouvrages de régulation du débit. Cette situation est signalée par la mise en place de pavillons bleus ou de feux clignotants à secteur de couleur jaune, montré sur les ouvrages et aux ponts.

- Il pourra être procédé à un abaissement du niveau de l'eau du canal,
- Il est recommandé aux capitaines de navires de naviguer avec prudence à proximité des déversoirs, pertuis, passages resserrés et lors de leur manœuvre d'évitage,
- A partir d'une hauteur d'eau de 8,40 mètres (CM), indiquée par la sonde Berthelot dans le canal, toute navigation est totalement interdite,
- La capitainerie pourra, à tout moment, ordonner l'arrêt des chasses pour assurer la sécurité terrestre et maritime.

Article 27 : Ouvrages mouillés dans le port

Une liste descriptive des ouvrages mouillés dans le port est tenue à jour par l'autorité portuaire, communiquée à la capitainerie et au pilotage. Les pilotes doivent attirer l'attention des commandants qu'ils assistent, sur l'interdiction de mouiller à proximité de ces ouvrages.

Article 28 : Signalisation des navires

28.1 Durant leur présence dans le port, tous les navires, en escale commerciales ou de courtoisie, sont tenus d'arborer leur pavillon national. En outre, les navires étrangers doivent montrer le pavillon français, frappé sur une drisse à tribord.

28.2 En route dans le port, les navires restent soumis aux mêmes règles qu'à la mer en ce qui concerne les feux, marques et signaux sonores.

28.3 A quai, les feux de pont doivent être allumés du coucher au lever du soleil. Les engins de servitude ou de travaux, amarrés à la rive, sur pieux ou de toute autre manière pour les besoins du chantier, doivent montrer, de nuit, un feu blanc visible sur tout l'horizon et fixé au point de l'engin le plus saillant côté canal. Cette disposition ne s'applique pas aux navires stationnés dans les bassins de plaisance, au quai Charcot et aux navires de servitudes.

28.4 Les navires transportant des matières dangereuses sont tenus d'arborer, de jour, le pavillon "Bravo" du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visible sur tout l'horizon, fixé en tête de mât.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du livre III du code des ports maritimes, aux lois et règlements en vigueur.

Article 30 : Abrogation

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le syndicat régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg « Ports Normands Associés » est l'autorité compétente. Elle met fin au règlement particulier de police nautique du port de Caen-Ouistreham du 19 avril 2008, par la prise de ce nouveau règlement qui est co-signé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (Etat) et l'autorité portuaire (PNA).

Article 31 : Publication et exécution

Ampliations du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture, seront adressés à :

- Monsieur le Secrétaire Général du Calvados,
- Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg « Ports Normands Associés »,
- Monsieur le Directeur délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen,
- Monsieur le Commissaire de Police de Caen,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Maire de Caen,
- Madame le Maire de Mondeville,
- Monsieur le Maire de Colombelles,
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,
- Monsieur le Maire de Blainville/Orne,
- Monsieur le Maire de Bénouville,
- Monsieur le Maire de Ranville,
- Monsieur le Maire d'Amfreville,
- Monsieur le Maire de Merville-Franceville,
- Monsieur le Maire de Ouistreham,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Contest

20 MAI 2014

Le Président du Syndicat Mixte



Fait à Caen - 9 JUIL. 2014



Le Préfet du Calvados

JEAN CHARBONNIAUD

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
RÉGIONAL DES PORTS DE CAEN-
OUISTREHAM ET DE CHERBOURG

Ports Normands Associés

LE PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**AVENANT N° 2 AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE NAUTIQUE
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

TITRE V : PORT AMONT OU CANAL DE CAEN A LA MER

Article 20.2 :

Rajout en fin d'article :

Une base de vitesse est instaurée pour les professionnels sur une portion définie du canal entre le pipeline Trapil (Latitude 49°15',2 N) et au travers du quatrième lampadaire rive gauche en aval du pont de Bénouville (Latitude 49°14',7 N). Cette base de vitesse figure sur le plan ci-joint.

Les professionnels utilisant cette portion de canal pour des essais de vitesse doivent en demander préalablement l'autorisation à la capitainerie et veiller la VHF (canal 74) afin de pouvoir être prévenus de tout changement dans les prévisions de mouvement ou de danger immédiat.

Article 21 : Vitesse

L'article 21. 1 est modifié comme suit :

Sur l'ensemble du canal, **la vitesse maximale autorisée est de sept nœuds**, sauf sur les secteurs suivants :

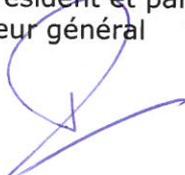
- base de vitesse mentionnée aux articles 20.2 et 20.4, où des vitesses supérieures sont ponctuellement autorisées par la capitainerie.

-La vitesse est réduite à cinq nœuds entre les écluses et les chantiers navals de la zone du Maresquier, et entre le bassin d'évitage d'Hérouville et le bassin Saint-Pierre.

En fonction des conditions météorologiques, et pour des raisons de manœuvrabilité, les navires de commerce à destination ou en provenance du nouveau bassin et/ou du bassin de Calix peuvent ponctuellement dépasser cinq nœuds dans ces zones sur autorisation expresse de la capitainerie.

le 04 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général



Pom Le préfet du Calvados

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

